



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 20/10/2016

N/Réf. : CODEP-BDX-2016-037971

**SELARL DE VETERINAIRES
DMDT
Parc d'activité Mermoz
Avenue de la Forêt
33320 Eysines**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2016-0084 du 23 septembre 2016
SELARL de Vétérinaires DMDT
Radiographie vétérinaire/T330529

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 septembre 2016 au sein de la SELARL de Vétérinaires d'Eysines.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques générant des rayons X

Les inspecteurs ont effectué une visite des deux salles dédiées à la radiographie vétérinaire (la salle « scanner » et la salle de radiologie conventionnelle). Ils ont également rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie vétérinaire (Co-gérant/PCR et responsable des ressources humaines).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la conformité des deux installations fixes mettant en œuvre les rayonnements X ;
- la maintenance périodique des appareils de radiologie utilisés ;
- les évaluations des risques ;
- le suivi dosimétrique des salariés ;
- le contrôle d'ambiance ;
- le suivi de la formation du personnel à la radioprotection ;

Toutefois, l'inspection a mis en évidence un écart à la réglementation concernant le suivi médical du personnel.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Suivi médical du personnel

« Art. R. 4624-1 du code du travail – Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :

[...] 3° Les salariés exposés :

[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-19 du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »

« Article R. 4451-84 du code du travail – Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. »

« Article R. 4451-9 du code du travail – Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Les inspecteurs ont constaté que le personnel salarié de la SELARL était suivi médicalement.

En revanche, deux docteurs vétérinaires sur quatre sont suivis médicalement.

Demande A1 : L'ASN vous demande de vous assurer que l'ensemble des professionnels exposés aux rayonnements ionisants bénéficie d'une surveillance médicale renforcée afin de disposer d'une aptitude au travail sous rayonnements ionisants.

B. Compléments d'information

B.1. Définition des responsabilités et coordination de la radioprotection

« Article L. 4121-2 du code du travail – L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Eviter les risques ;

2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

[...];

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Le document définissant les structures AQUIVET, SCM, SELARL des vétérinaires et des professionnels libéraux présenté en début d'inspection ne précise pas clairement l'organisation existante en matière de radioprotection.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre un document synthétique précisant les relations entre les structures juridiques existantes. Il permettra, notamment, d'identifier le personnel impliqué dans la radioprotection.

B.2. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service

compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

L'organisation de la radioprotection dans l'établissement a été définie par un des quatre co-gérants de l'établissement qui exerce son activité de vétérinaire et également la mission de personne compétente en radioprotection. L'établissement est un établissement d'urgence ouvert 24h/24 et 7j/7. Cette organisation de la radioprotection n'est pas optimale et ne permet pas de répondre à toutes les situations de travail (normales et d'urgence).

Demande B2 : L'ASN vous demande de mettre en place une organisation de la radioprotection permettant de répondre à toutes les situations de travail (normales et d'urgence). La personne compétente en radioprotection désignée doit être dotée des moyens suffisants (en temps alloué notamment) pour exercer ses missions dans le domaine de la radioprotection

B.3. Analyse des postes et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

Une analyse des postes de travail a été réalisée en 2007 et n'a pas été révisée depuis malgré des évolutions en matière d'actes de radiologie et l'apparition de nouveaux postes de travail (vétérinaires SELARL, vétérinaires urgentistes, ASV SELARL et dirigeants).

Demande B3 : L'ASN vous demande de réviser vos documents d'analyse de poste de travail en y intégrant les nouveaux profils professionnels, la réévaluation des pratiques radiologiques (nombre, paramètres d'exposition, etc.). Concernant les postes de travail où un risque d'exposition des extrémités aux rayons X est susceptible d'exister, une analyse spécifique est à mener.

B.4. Contrôles de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les contrôles techniques externes ont été réalisés la veille de l'inspection (22 septembre 2016). Le rapport de contrôle transmis par l'organisme agréé mentionne que les voyants de couleur « blanche » signalant l'émission de rayons X à l'entrée de la salle scanner ne sont pas suffisamment visible.

La salle de radiologie conventionnelle ne comporte pas de signalisation lumineuse indiquant l'émission de rayons X, bien qu'elle soit conforme aux normes NFC 15-160 (1975) et NFC 15-161 (1990).

Les voyants rouge et blanc installés au-dessus des portes d'accès des salles de radiologie ne sont pas clairement identifiés.

Demande B4 : L'ASN vous demande de revoir la signalisation « blanche » de la salle scanner. Afin d'harmoniser vos pratiques dans les deux installations (scanner et salle de radiologie conventionnelle), l'ASN vous demande de mettre en place à l'intérieur et à l'accès de la salle de radiologie conventionnelle un voyant permettant de mentionner la présence de rayons X. Vous veillerez également à identifier chaque voyant placé au-dessus des accès aux deux salles de radiologie.

C. Observations

C.1. Signalisation de zone surveillée

Un panneau de signalisation mentionnant la présence d'une zone surveillée est placé au niveau droit de la vitre séparant la salle scanner de la salle de commande. Ce panneau de signalisation n'a aucune utilité et est donc à enlever.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU